

GE_GERICHTE ATAS/394/2012 vom 26. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/394/2012 du 26 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/394/2012 del 26 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/3499/2011 - 4/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 3

Le recours porte sur l'aptitude au placement du recourant. a. A titre préalable, il convient de relever que dans le domaine de l'assurance- chômage, la question de l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut faire l'objet d'une décision de constatation de l'autorité cantonale (art. 85 al. 1 let. d LACI). Cette décision de constatation ne porte que sur un aspect du droit aux prestations, l'aptitude au placement, et non sur le droit aux prestations comme tel. En cas de recours, le pouvoir d'examen de l'autorité saisie est donc limité à cette question (ATF np 8C_627/2009 du 8 juin 2010, consid. 1.2). En l'espèce, la décision du 5 août 2011 ainsi que la décision sur opposition ne portaient que sur l'aptitude au placement du recourant. Par conséquent, l'objet du litige est limité à cette question. La Cour ne peut donc statuer, comme le lui demande le recourant, sur son droit à des prestations complémentaires cantonales. De même, la question de savoir si le recourant a satisfait à son obligation de rechercher un emploi ne fait pas l'objet de la présente procédure; l'intimé n'a, au demeurant, fondé ni la décision du 5 août ni celle du 29 septembre 2011, ni encore sa détermination dans la procédure de recours, sur une telle considération. b. En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment, s'il est apte au placement (let. f). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un

emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). Le point de savoir si un assuré est capable de travailler s'apprécie sur la base de constatations médicales. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste (DTA 2002 n° 33 p. 242, consid. 4b/bb). Il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux (ATF du 3 septembre 2008, 8C_749/2007, consid. 5.4).

A/3499/2011 - 5/7 - En cas d'incapacité de travail de courte durée, l'assuré, qui ne peut de ce fait satisfaire aux prescriptions de contrôle, mais remplit les autres conditions, a droit à la pleine indemnité journalière. Ce droit persiste jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 al. 1 LACI). Lorsque l'incapacité de travail se déclare après l'inscription au chômage, la durée de l'incapacité n'est pas toujours prévisible. S'il appert d'emblée qu'elle sera de longue durée, l'assurance ne devrait pas verser de prestations. Si la durée n'est pas déterminable, l'indemnisation peut avoir lieu dans les limites de l'art. 28 LACI. Une incapacité est considérée comme n'étant plus passagère et, partant, de longue durée dès environ six mois (RUBIN, Assurance- chômage, p. 250, pt 3.9.8.16). Selon l'art. 12 de la loi cantonale en matière de chômage (LMC; J 2 20), les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 LACI. Un délai d'attente de 5 jours est applicable lors de chaque demande de prestations (art. 14 al. 2 LMC). Les prestations sont servies dès la fin du droit aux indemnités de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre (art. 15 LMC). L'autorité cantonale peut ordonner un examen médical par un médecin-conseil. Celui-ci intervient, dans la règle, après trois mois de versements des prestations complémentaires (art. 16 al. 1 Règlement d'exécution de la LMC). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2). L'autorité de recours retient les faits déterminants au moment où la décision a été rendue. Elle doit cependant aussi raisonner de manière prospective, en tenant compte des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'alors (ATF np C_138/2001 du 10 décembre 2001, consid. 1; RUBIN, Assurance-chômage, n. 3.9.9.3, p. 253). c. En l'espèce, le recourant a été en incapacité de travail totale à partir du 13 mai 2011, comme en atteste le certificat de son médecin-traitant. La durée de cette incapacité de travail n'était pas prévisible. C'est ainsi que, deux mois plus tard, l'administration a requis l'avis de son médecin-conseil. Celui-ci a constaté l'incapacité de travail totale et la nécessité de mettre en place un traitement, puis de faire une nouvelle évaluation dans quelques mois. Cet avis mentionne clairement que l'incapacité de travail est estimée temporaire; la représentante de l'intimé a indiqué en audience ne pas contester les certificats médicaux produits par le

A/3499/2011 - 6/7 - recourant, qui vont dans le même sens. La Cour retient ainsi que l'incapacité de travail du recourant a été considérée, en juillet 2011, comme étant temporaire. Selon les indications du recourant, son état de santé a nécessité un suivi

psychologique et une médication (antidépresseurs). L'évolution a montré que son incapacité totale s'est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011. Il a ainsi été en incapacité de travail complète du 13 mai au 31 décembre 2011, soit pendant sept mois et demi. Certes, au moment où le recourant a été reçu par le médecin-conseil, la durée de son incapacité, bien qu'estimée passagère, ne pouvait être évaluée avec précision. L'évolution de l'état de santé du recourant a cependant montré que l'incapacité de travail a finalement duré plus de six mois, soit un peu plus de la durée considérée par la doctrine comme entrant encore dans la catégorie des incapacités de courte durée. La décision de l'intimé apparaît ainsi fondée. Elle n'a pas été prématurée, dès lors que l'intimé a attendu trois mois avant de déclarer le recourant inapte au placement; elle n'avait aucune raison de penser que, début août 2011, l'état de santé du recourant s'était modifié depuis le 7 juillet 2011, date de l'examen médical effectué par son médecin-conseil. L'écoulement du temps a d'ailleurs montré que tel n'a pas été le cas. Au vu de l'incertitude régnant quant à la durée prévisible de l'incapacité de travail totale de l'assuré, il était loisible à l'intimé de le mettre au bénéfice des prestations de l'art. 28 LACI, ce qu'elle a fait en l'espèce. Savoir si l'intimé aurait également dû verser, au vu de l'incapacité passagère, les prestations complémentaires cantonales, ne fait - comme exposé sous consid. 3a - pas l'objet de la présente procédure. La Cour ne peut donc se prononcer sur cet aspect du litige. Le recourant est, depuis le 1er janvier 2012, de nouveau capable de travailler à 50% et, depuis le 1er février 2012, à 100%. A juste titre, l'assurance a accepté de le réinscrire dès la date à laquelle le recourant s'est manifesté auprès d'elle.

E. 4

Mal fondé, le recours est rejeté. * * *

A/3499/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.